

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1357
Date du prononcé 7 mai 2014
Numéro du rôle 2011/AB/626

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000009611-0001-0012-01-01-1



Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif + renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

Monsieur A

partie appelante,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

BRUXELLES PROPLETE, Agence régionale pour la Propreté, dont le siège social est établi à
1150 BRUXELLES, Avenue de Broqueville, 12,

partie intimée,
représentée par Maître HOUBION Yves loco Maître NEUPREZ Vincent, avocat à LIEGE.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.



Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 février 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 17 mai 2011 par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur A des 6 mars 2014 (par télécopie) et 7 mars 2014,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de BRUXELLES PROPLETE du 26 mars 2012

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. ELEMENTS DE LA CAUSE.

1.
Le 6 novembre 2007, Monsieur A (ci-après : « l'appelant ») a été victime d'un accident du travail alors qu'il travaillait au service de BRUXELLES PROPLETE, Agence régionale pour la Propreté (ci-après : « l'intimée ») en qualité de chargeur de conteneurs.

L'accident a eu lieu alors que l'appelant se rendait à son travail à vélo. L'appelant a été heurté par une voiture. L'accident a provoqué une fracture-tassement des vertèbres dorsales D7 et D8, des contusions multiples et une plaie du cuir chevelu.

L'appelant a été emmené à l'hôpital Saint Jean où il a été suivi et traité pendant quinze jours. Le traitement a consisté en : port d'un corset anti cyphose pendant deux mois, suivi de kinésithérapie et en la prise de médicaments antidouleur.

L'appelant a repris le travail le 18 août 2008.



Etant donné la persistance de douleurs dorsales, il a, attestation de son médecin traitant, le Docteur BULDUK, à l'appui, demandé, le 20 août 2008, un transfert vers un poste permettant un travail léger. Cette possibilité lui a été refusée suite à un examen d'évaluation de santé du médecin du travail du 25 août 2008.

L'appelant a alors rechuté en incapacité de travail du 26 août 2008 au 5 octobre 2008.

Il a apparemment repris ensuite un travail adapté et a encore connu une période d'incapacité temporaire totale du 12 mars 2009 au 29 mars 2009.

2.

Le 24 mars 2009, le MEDEX a adressé à l'appelant les conclusions de l'expertise médicale relative à l'accident litigieux, en lui signalant que, s'il n'était pas d'accord, il disposait d'un délai de 30 jours pour renvoyer un document annexé complété par son médecin.

Le même jour, le médecin du MEDEX a transmis les conclusions de l'expertise médicale à l'intimée.

Ces conclusions sont les suivantes :

« SEQUELLE DE FRACTURE, TASSEMENTS D7-D8 AVEC DOULEURS IMPORTANTES ET LESIONS RADIOLOGIQUES MARQUEES ;

I.P.P. / 5% date de consolidation : 06/10/2008 ».

3.

Par lettre recommandée du 15 mai 2009, l'intimée a adressé à l'appelant une proposition d'indemnisation sur les bases suivantes (extrait) :

- *date de consolidation : 06 octobre 2008*
- *effet de la rente : 01 octobre 2008*
- *taux d'invalidité permanente : 5% ;*
- *lésions :*
séquelle de fracture, tassements D7-D8 avec douleurs importantes et lésions radiologiques marquées.
- *salaire de base à l'index 138,01 : 18.909,49 EUR ;*
- *rente correspondante : ... »,*

en lui précisant qu'en cas de refus de sa part sur ces propositions ou en cas d'absence de réaction à ces propositions, il disposait d'un délai de trois ans pour saisir le tribunal du travail de son domicile.



Le 8 juin 2009, l'appelant a signé et renvoyé le document par lequel il déclarait marquer son accord sur la proposition définitive de règlement de son accident du travail du 6 novembre 2007.

Le 7 août 2009, l'intimée a notifié à l'appelant la décision définitive actant l'accord intervenu. Il n'est pas contesté que l'intimée a exécuté cette décision.

4.

Par citation signifiée le 4 novembre 2010, l'actuel appelant, demandeur originaire, a assigné BRUXELLES PROPLETE, Agence Régionale pour la Propreté, devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins de :

- « contester la décision de la citée du 15/05/2009 de consolidation au 6/10/2008 avec IPP de 5%, ainsi que la décision du MEDEX du 24/03/2009, de guérison sans séquelles au 5/1/2008 » ;
- à titre subsidiaire, « qu'il soit désigné, avant dire droit, un médecin expert avec la mission habituelle ».

Cette demande était justifiée par un rapport médical du Docteur M.-L. TEICHMANN du 12 février 2010, qui conclut :

« Monsieur A a été victime d'un accident de travail le 06.11.2007 ayant entraîné des fractures-tassements de D7 et D8 avec, un trauma crânien avec importante plaie du cuir chevelu en scalp, une commotion cérébrale, des contusions multiples, une fracture du grill costal au niveau de la 8ème côte droite et un choc psychologique.

(...)

(...)

Actuellement, il persiste des dorsalgies permanentes, une impotence fonctionnelle dorsale avec apparition des sciatalgies gauches depuis début 2009. Il persiste également des troubles cognitifs sous forme de troubles mnésiques. A noter l'apparition également de cervicalgies avec irradiation holocranienne.

La reprise du travail a dû se faire en travail adapté, le travail de chargeur qu'il exerçait avant l'accident n'étant plus possible définitivement comme tout travail lourd ; de plus, il effectue d'ailleurs un travail léger à sa hauteur principalement car il ne peut plus s'abaisser.



*C'est pourquoi, nous ne pouvons marquer notre accord sur le taux d'IPP proposée.
Nous estimons qu'il persiste actuellement une IPP de 40%, compte tenu de séquelles importantes chez ce travailleur manuel peu qualifié.
Il semble légitime d'interroger le Tribunal du Travail à ce sujet. ».*

5.

Par le jugement attaqué du 17 mai 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé, quant à l'accident du 6 novembre 2007, que compte tenu de l'accord intervenu, la demande de Monsieur A ne pouvait concerner qu'une demande en révision et non en première évaluation et a dès lors désigné en qualité d'expert, le Docteur ROBERT avec mission de dire si, pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident, et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Par sa requête d'appel et ses conclusions de synthèse prises en degré d'appel, l'appelant demande à la Cour du travail, à titre principal, de dire pour droit que l'accident sur le chemin du travail du 6 novembre 2007 a entraîné une incapacité permanente de travail à 40 % et de l'indemniser sur cette base des conséquences de cet accident.

A titre subsidiaire, l'appelant sollicite avant dire droit une mesure d'expertise en première évaluation et non en révision.

II.2.

La partie intimée conclut au non fondement de l'appel et postule en conséquence la confirmation du jugement entrepris.

III. DISCUSSION.

III.1. Remarque préliminaire.

Il doit être d'emblée précisé que la décision de guérison sans séquelle du 5 janvier 2008 dont il est question dans la citation, ne concerne pas l'accident litigieux mais un autre accident du travail dont l'appelant a été la victime en date du 18 octobre 2007.



Ainsi que le jugement dont appel l'a relevé, cet accident antérieur n'a jamais été « valablement documenté ».

En outre, il n'est pas visé dans la requête d'appel, de sorte que la cour n'en est pas saisie.

III.2. Recevabilité de l'appel.

En tant qu'il concerne l'accident sur le chemin du travail du 6 octobre 2007, l'appel est recevable ayant été introduit dans les formes et le délai requis.

III.3. Accord des parties et ordre public.

III.3.1.

L'appelant entend remettre en cause, quant au taux de l'incapacité permanente et quant à la rente correspondante, l'accord qu'il a exprimé en renvoyant, le 8 juin 2009, au service assurances de l'intimée, le document relatif à la réparation de l'accident du travail dont il a été victime le 6 novembre 2007.

Il soutient que le caractère d'ordre public de la loi sur les accidents du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, oblige le juge à vérifier d'office, quand il statue sur les droits de la victime ou de ses ayants droit, si la loi a été observée.

Selon lui, la conséquence du caractère d'ordre public de la législation est que, s'il se justifie d'un point de vue médical de reconnaître à la victime d'un accident du travail une incapacité permanente de 40% au lieu des 5% proposés par le MEDEX, le juge est tenu d'accorder l'indemnisation sur la base de ce taux de 40% quand bien même la proposition initiale de 5% aurait-elle été acceptée.

L'appelant invoque l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 qui dispose que c'est le Roi qui établit les modalités de détermination de l'incapacité de travail, sans préjudice de l'article 19, ainsi que ledit article 19, suivant lequel : « *Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'(incapacité de travail) permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles* ».

Il semble vouloir en déduire que seules les juridictions du travail seraient compétentes pour fixer le taux d'incapacité permanente.



III.3.2.

Les articles 7 à 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, auxquels renvoie l'article 3 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 applicable en l'espèce, déterminent la procédure administrative à suivre par la victime ou les ayants droits pour obtenir indemnisation :

- a) l'accident est déclaré, dans les délais et forme prescrits (article 7) ;
- b) le MEDEX fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident (article 8) ;
- c) le MEDEX notifie à l'autorité administrative sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité ; le ministre vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente (article 9, alinéas 1 et 2) ; enfin : « *En cas d'accord, la proposition est reprise dans un arrêté ministériel qui constate l'accord intervenu et mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation* » (article 9, alinéa 3).

Bien entendu, s'il n'y a pas d'accord, la victime ou ses ayants droit peuvent saisir le tribunal du travail.

III.3.3.

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, régissant l'indemnisation due à la victime et à ses ayants droits, sont d'ordre public (en ce sens, notamment, Cass., 4 septembre 1989, *J.T.T.*, 1898, p. 487, note.).

L'article 17, § 2 de ladite loi énonce, en effet : « § 2. *Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.*

La Cour du travail de Bruxelles a précisé, dans un arrêt du 25 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 259 et *CHR.D.S.*, 2009, p. 489-490, note J.JACQMAIN), que :

« Le caractère d'ordre public de la législation a, notamment, pour conséquence que les juridictions du travail doivent vérifier si l'accord qui est intervenu est conforme aux dispositions de la loi. Il n'a pas pour effet de rendre nul ou inopérant un accord régulièrement conclu sur le taux de l'incapacité permanente, tel que fixé par le MEDEX, et sur le montant de la rente. Un accord intervenu sur la base de l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne pourrait être annulé que s'il apparaissait, par exemple, que la rente pour incapacité de travail permanente n'a pas été établie conformément aux dispositions des articles 4 à 13 de la loi du 3 juillet 1967



ou, autre exemple, si, en cas d'accident mortel, l'accord allouait la rente à une personne qui n'est pas légalement un ayant droit de la victime. Dans de telles circonstances, l'accord serait nul parce que contraire aux dispositions de la loi.

Le fait que, comme en l'espèce, une expertise réalisée un an après l'accord, fasse apparaître un taux d'incapacité de travail permanente plus avantageux que celui fixé par le SSA et accepté par la victime, ne permet pas aux juridictions du travail d'annuler l'accord intervenu. ».

III.4. Vice de consentement.

III.4.1.

L'appelant semble admettre qu'un accord puisse intervenir entre les parties mais il estime qu'un tel accord est nul s'il intervient en défaveur totale d'une des parties, dont le consentement aurait été vicié en raison de sa position de faiblesse par rapport à l'autre partie.

Il prétend en termes de conclusions, que son consentement a été vicié dès lors que :

- il n'a pas pu donner son consentement éclairé, n'étant pas un homme de l'art ;
- il n'a pas pu imaginer qu'un homme de l'art ayant prêté le serment d'Hippocrate pourrait l'induire en erreur (l'erreur résultant selon lui de l'importance de la différence entre le taux de 5% proposé par l'intimée et celui de 40% retenu par le Docteur TEICHMANN) ;
- il se trouvait dans une situation financière des plus précaires et on lui aurait fait comprendre que s'il signait il aurait l'argent immédiatement.

III.4.2.

A raison la partie intimée relève que la décision prise par elle suite à l'accord donné par l'appelant est basée sur les conclusions du MEDEX, organisme étranger à l'intimée.

L'affirmation selon laquelle l'appelant aurait été induit en erreur par un homme de l'art censé le soigner et évaluer correctement son taux d'incapacité permanente de travail, n'est nullement établie.

Les termes du document quant au taux de l'incapacité permanente de travail et quant à la rente correspondante étaient parfaitement clairs et l'intimé n'a pas pu se méprendre sur leur portée.

La notification du MEDEX du 23 avril 2009 mentionnait expressément la possibilité, en cas de désaccord, d'envoyer un document rempli par le médecin traitant dans un délai de 30 jours.



L'appelant était à l'époque suivi par son médecin traitant, le Docteur C. BULDUK, ainsi que par un médecin spécialisé en expertise médicale, le Docteur M. HAWAY.

La proposition d'indemnisation, soumise à l'accord de l'appelant, précisait que la décision définitive de règlement ne serait prise qu'une fois « *en possession de votre accord* ». L'attention de l'appelant était attirée sur le fait que s'il n'était pas d'accord avec cette décision il lui était loisible de saisir le tribunal du travail.

Il résulte de ce qui précède que, si l'appelant a commis une erreur d'appréciation, il s'agit d'une erreur inexcusable, c'est-à-dire une erreur que n'aurait pas commise un homme raisonnable. Une erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil (Cass., 6 janvier 1944, *Pas.*, 1994, I, 133, cité par la partie appelante).

Surabondamment, le rapport d'expertise médicale réalisée le 12 février 2010, de manière unilatérale, par le Docteur TEICHMANN ne prouve pas l'existence de l'erreur sur le taux de l'IPP alléguée par l'appelant, preuve qui incombe à celui-ci.

III.5. Révision.

Le 7 août 2009, l'intimée a notifié à l'appelant la décision définitive actant l'accord intervenu.

Cette décision a fait courir le délai de révision visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

La citation ayant été signifiée dans le délai de trois ans à partir de la notification de l'accord, c'est à bon droit que la partie intimée, suivie par les premiers juges, a considéré qu'il s'agissait en réalité d'une action en révision.

Par ses conclusions de synthèse d'appel, l'intimée signale qu'elle ne s'oppose pas à la désignation d'un expert médecin relativement à l'accident sur le chemin du travail du 6 novembre 2007, à la condition que ce dernier soit chargé d'une mission en révision, en vertu de laquelle il lui sera demandé de déterminer si une modification imprévue est intervenue dans l'état séquellaire de Monsieur A depuis la date de consolidation.

Or, le jugement dont appel confie précisément cette mission au Docteur ROBERT.

Dans la mesure où la présente décision confirme la mesure d'instruction décidée par le jugement entrepris, la Cour du travail doit renvoyer la cause aux premiers juges conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel de Monsieur A recevable mais non fondé.

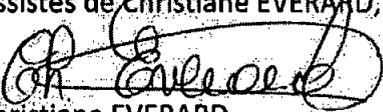
Confirme le jugement dont appel quant à la mesure d'expertise en révision qu'il confie au Docteur ROBERT.

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles en vue de la poursuite de ladite mesure d'expertise.

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel liquidés à ce jour à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

Antoine HARMANT,


Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,


Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Antoine HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Madame Loretta CAPPELLINI, Président.

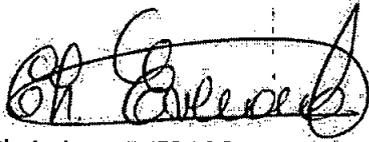
Le Greffier

Christiane EVERARD



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI.

